

# Garanties conventionnelles

## Protection sociale des personnels des laboratoires de prothèse dentaire

**Date d'effet 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle ont mis en place, au profit des salariés non cadres et cadres des laboratoires de prothèse dentaire, un régime de prévoyance conventionnel obligatoire venant compléter les prestations versées par la Sécurité sociale.

Le régime de prévoyance conventionnel s'applique :

- pour le **personnel non cadre** (personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14/03/1947), après une ancienneté de 3 mois dans la profession et ce, quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées ;
- pour le **personnel cadre** (personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14/03/1947), sans condition d'ancienneté, quels que soient la nature du contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

### Personnel non cadre

Ancienneté requise dans la profession : 3 mois

Garanties	Montant en pourcentage du salaire de référence
<b>Décès</b>	
Quelle que soit la cause du décès	
Célibataire, veuf (ve), divorcé(e), sans personne à charge	100 % TA + 100 % TB
Marié <sup>(1)</sup> sans personne à charge	175 % TA + 175 % TB
Célibataire, veuf (ve), divorcé(e), ou marié(e) <sup>(1)</sup> avec une personne à charge <sup>(2)</sup>	200 % TA + 200 % TB dont 25 % du salaire annuel au titre de la majoration pour une personne à charge <sup>(2)</sup>
Majoration par personne à charge supplémentaire <sup>(2)</sup>	50 % TA + 50 % TB
Invalidité absolue et définition (I.A.D. 3 <sup>e</sup> catégorie)	Versement du capital décès par anticipation Ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double effet)	Versement du capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entre eux
<b>Rente éducation</b>	
En cas de décès du salarié, (ou en cas d'I.A.D. dans ce cas le versement des rentes éducation par anticipation met fin aux versements des prestations) versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente :	
Enfants jusqu'à 11 ans inclus	10 % TA TB (rente minimale fixée à 1090 € brut)
Enfants de 12 à 17 ans inclus	15 % TA TB (rente minimale fixée à 1090 € brut)
Enfants de 18 à 25 ans inclus tant qu'il répond à la définition d'enfant à charge	20 % TA TB (rente minimale fixée à 1090 € brut) Ces rentes sont doublées pour les orphelins de père et de mère
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
- Pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans le laboratoire :	
En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre de maintien du salaire	
- Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans le laboratoire :	
Franchise fixe et continu de 30 jours applicable à chaque arrêt (début de l'indemnisation à compter du 31 <sup>e</sup> jour)	
En complément des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :	
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %

Garanties	Montant en pourcentage du salaire de référence
<b>Invalidité</b>	
En complément des prestations versées par la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :	
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %
<b>Maternité</b>	
Congé légal	100 % du salaire net tranche B

(1) Le concubinage et le PACS sont assimilés au mariage.

(2) En cas de pluralité de personnes à charge, le montant global de majorations est partagé entre ces personnes par parts égales.

## Salaire de référence

Le salaire de référence est égal à la somme des salaires ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou la suspension du contrat de travail du fait d'un congé non rémunéré, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limité au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'événement ouvrant droit aux prestations, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans le laboratoire, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

## Personnel cadre

Garanties	Montant en pourcentage du salaire de référence
<b>Décès</b>	
Quelle que soit la cause du décès	
Célibataire, veuf (ve), divorcé(e), sans personne à charge	200 % TA + 100 % TB
Marié <sup>(1)</sup> sans personne à charge	290 % TA + 175 % TB
Célibataire, veuf (ve), divorcé(e), ou marié(e) <sup>(1)</sup> avec une personne à charge <sup>(2)</sup>	340 % TA + 200 % TB dont 50 % TA + 25 % TB au titre de la majoration pour une personne à charge <sup>(2)</sup>
Majoration par personne à charge supplémentaire <sup>(2)</sup>	65 % TA + 50 % TB
Invalidité absolue et définition (I.A.D. 3 <sup>e</sup> catégorie)	Versement du capital décès par anticipation Ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double effet)	Versement du capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entre eux

## Rente éducation

En cas de décès du salarié, (ou en cas d'I.A.D. dans ce cas le versement des rentes éducation par anticipation met fin aux versements des prestations) versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente :

Enfants jusqu'à 11 ans inclus	10 % TA TB (rente minimale fixée à 1090 € brut)
Enfants de 12 à 17 ans inclus	15 % TA TB (rente minimale fixée à 1090 € brut)
Enfants de 18 à 25 ans inclus tant qu'il répond à la définition d'enfant à charge	20 % TA TB (rente minimale fixée à 1090 € brut) Ces rentes sont doublées pour les orphelins de père et de mère

Garanties	Montant en pourcentage du salaire de référence
-----------	--

### Incapacité temporaire de travail

- Pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans le laboratoire :  
En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre de maintien du salaire
- Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans le laboratoire :  
Franchise fixe et continu de 30 jours applicable à chaque arrêt (début de l'indemnisation à compter du 31<sup>e</sup> jour)

En complément des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :

Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %

### Invalidité

En complément des prestations versées par la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :

Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %

### Maternité

Congé légal	100 % du salaire net tranche B
-------------	--------------------------------

(1) Le concubinage et le PACS sont assimilés au mariage.

(2) En cas de pluralité de personnes à charge, le montant global de majorations est partagé entre ces personnes par parts égales.

### Salaire de référence

Le salaire de référence est égal à la somme des salaires ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou la suspension du contrat de travail du fait d'un congé non rémunéré, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- Tranche A' : partie du salaire annuel brut limité au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B' : partie du salaire annuel brut comprise entre plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'événement ouvrant droit aux prestations, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans le laboratoire, le salaire sera reconstitué de manière théorique.